Procès-Verbal
Commission des Arbitres
Section Lois du Jeu

N° 09
20 avril 2023

Présent(e)(s) GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SEIGNE Jean-Robert

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen du dossier

Match n° 24912234 : Oudon Couffé FC 2 / Nantes St-Joseph Porterie 1 – Seniors D3 groupe D du 02/04/2023

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins du 06 avril 2023 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la renoncontre à la 80ème minute.

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier , la Section des Lois du Jeu constate :

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et notamment les différents rapports de joueurs, dirigeants des 2 équipes et de l'arbitre officiel de la rencontre, la Section des Lois du Jeu constate :

- Qu'a la 80ème minute le N°9 de Oudon Couffé FC 2, M. QUERE Mickael, est exclu de la rencontre pour « Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers »
- Qu'à la demande de l'arbitre, une Réserve Technique a alors été déposée par le capitaine de Nantes St-Joseph Porterie 1 dont le motif est : « Refus de reprendre le match de la part de l'équipe de Nantes St-Joseph Porterie 1 suite à des insultes racistes du N° 9 d'Oudon »
- Que cette réserve est recevable en la forme mais non fondée car celle-ci ne concerne pas un fait de jeu mais des propos tenus par un joueur adverse
- Qu'à la suite de cet incident, l'équipe de Nantes St-Joseph Porterie 1 décide de ne pas reprendre le jeu
- Que l'équipe de Oudon Couffé FC 2 était bien présente sur le terrain pour continuer la rencontre
- Qu'alors, l'arbitre a constaté l'absence de l'équipe de Nantes St-Joseph Porterie 1
- Que, malgré un climat apaisé et plus serein de la part des 2 équipes plus propice à reprendre la rencontre, l'équipe de Nantes St-Joseph Porterie persiste à ne pas reprendre le jeu
- De ce fait, l'arbitre a alors mis un terme définitif à cette rencontre

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins de donner match perdu à l'équipe de Nantes St-Joseph.
Elle transmet ce dossier à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de séance,
Jean-Robert Seigne